

## Décision 2008/9

### Respect par le Luxembourg de ses obligations de notifier les émissions

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. Rappelle sa décision 2007/8;
2. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 74 et tableaux 1 à 7);
3. *Constate* avec préoccupation que le Luxembourg n'a encore communiqué aucune des données manquantes pour les années allant jusqu'à 2005, malgré la demande formulée dans la décision 2007/8;
4. Regrette que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données d'émission pour 2006;
5. *Prie* instamment le Luxembourg de communiquer sans retard:
  - a) Toutes les données manquantes pour 2005 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières et du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
  - b) Les données pour 2005 et 2006 et les données maillées pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
  - c) Les données pour 2004, 2005 et 2006 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
  - d) Les données pour 2005 et 2006 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

-----